



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°24

(Mise en ligne le 13/01/2024)

Réunion du : 08 janvier 2025

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle (Responsable Juridique) et MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes).

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

| DATE | HEURE | CATEGORIE | TERRAIN | RENCONTRES AMICALES |
|------------|-------|-----------|----------------|---------------------------------|
| 09/01/2025 | | U14 | CROIX SAINTE | CA CROIX SAINTEE / ST VICTORET |
| 11/01/2025 | 15H | U14R | MORINI | BUREL FC / SPORTING CLUB TOULON |
| 11/01/2025 | | U16/U17 | ST CANNAT SYNT | SPC ST CANNAT / SC VITROLLES |
| 11/01/2025 | 17H | U14 | CAUJOLLE | ASPTT / SMUC |
| 26/01/2025 | 13H | U13C | SIMIANE | ASBBA / CA DIGNE 04 |

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

| DATE | CATEGORIE | TERRAIN | CLUBS |
|------------|-----------|---------|-------|
| 11/01/2025 | U6-U7 | SIMIANE | ASBBA |
| 08/02/2025 | U6-U7 | SIMIANE | ASBBA |

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

| MATCH N° | CATEGORIE | DATE : | RENCONTRE | | CLUB EN INFRACTION | Amende | Frais de dossier | Total |
|----------|---------------|-----------|---------------|-----------------|--------------------|--------|------------------|-------|
| 30056259 | CHALLENGE U11 | 21-Dec-24 | AS LA DELORME | AS BELLE DE MAI | AS LA DELORME | 30 € | 10 € | 40 € |

DECISIONS

DOSSIER n°29988419 : S.O. CAILLOLAIS / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U14D2 du 01.12.2025)

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mercredi 08 janvier 2025

à 16h30, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Lucas ZONETTA, éducateur du S.O. CAILLOLAIS
- M. Stehane MACHARES, dirigeant du S.O. CAILLOLAIS
- Mme. Sofia EL BACHIR, éducatrice de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE
- M. Foued ELBACHIR, dirigeant de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE
- M. Anthony SABOURIN, dirigeant de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE

Régulièrement convoqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier et des différents rapports contradictoires.

Par ces motifs,

DECIDE DE METTRE SA DECISION EN DELIBERE.

DOSSIER n°29989207 : FC LAMBESCAIN / SC VITROLLES (U14 D4 du 15.12.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'indisponibilité du terrain dans la mesure où ce dernier était réservé par le club de rugby le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 111 du Règlement Général du District de Provence dispose que : « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain* ».

Considérant que le FC LAMBESCAIN n'a pas pu organiser la rencontre FC LAMBESCAIN / SC VITROLLES (U14 D4 du 15.12.2024) en raison de l'indisponibilité du terrain.

Que le club du F.C. LAMBESCAIN n'a pas prévenu et proposé un autre terrain à la Commission des Activités Sportives.

Que par conséquent, le FC LAMBESCAIN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE PAR PENALITE au FC LAMBESCAIN pour en porter le bénéfice à son adversaire le SC VITROLLES sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club du FC LAMBESCAIN = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29986600 : FCL MALPASSE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U13 N1 du 30.11.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de M. BONACASE Claude, Arbitre Officiel de la rencontre, en date du 30 novembre 2024 indiquant qu'à 16h40 il n'avait pas la feuille de match en sa possession après de multiples demandes, qu'il explique qu'à 16h35 aucune des deux équipes ne s'était échauffée pour la rencontre.

Qu'il indique également que l'éducateur du FCL MALPASSE est arrivé au stade à 16H40 alors que le coup d'envoi était prévu à 17H.

Que par conséquent, il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Attendu que, l'article 79.4 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* ».

Considérant qu'à aucun moment l'arbitre Officiel de la rencontre a indiqué que l'une des deux équipes était absente à l'heure du coup d'envoi, ainsi qu'un quart d'heure après l'heure fixée.

Que l'Officiel n'a apporté aucune preuve démontrant que l'une des deux équipes n'était pas en mesure à l'heure du coup d'envoi.

Que par conséquent, la décision de l'Officiel ne peut, en l'espèce, être imputée à l'une des deux équipes citées en rubrique.

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le score de 3-3.

Pris connaissance également de la désignation d'un arbitre bénévole pour ladite rencontre.

Considérant qu'au regard des divers éléments, la Commission relève que la rencontre s'est déroulée à l'heure du coup d'envoi, et est allée à son terme.

Que malgré l'absence de l'Officiel, les deux équipes ont désignés un arbitre bénévole afin d'assurer le bon déroulement de ladite rencontre.

Que par conséquent, la Commission décide de prendre en compte le score acquis le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

- **ENTERINE LE SCORE de 3-3 ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28611707 : ES BASSIN MINIER / FC ALGERIEN (D3 du 24.11.2024)

- Demande d'évocation de l'ET.S. CUGES sur la participation de MM. TIR Amad (n°2543859372) et GHOMARI BILEL (n°1706244078), Joueurs du FC ALGERIEN pour le motif suivant : « *Ces Joueurs sont susceptibles d'être suspendus pour le match* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ET.S. CUGES, formulée par courriel en date du 23.12.2024 concernant la participation/qualification de MM. TIR Amad (n°2543859372) et GHOMARI BILEL (n°1706244078), Joueurs du FC ALGERIEN pour le motif suivant : « *Ces Joueurs sont susceptibles d'être suspendus pour le match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C. ALGERIEN le 03.01.2025 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que MM. TIR Amad (n°2543859372) et GHOMARI BILEL (n°1706244078) ont été sanctionné d'un match de suspension le 06.11.2024 pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 11.11.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 11.11.2024, date d'effet de la suspension, et le 24.11.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 du FC ALGERIEN a eu une rencontre de compétition officielle programmée le 17.11.2024.

Qu'après étude de la feuille de match, il apparaît que les joueurs MM. TIR Amad (n°2543859372) et GHOMARI BILEL (n°1706244078) figuraient sur la feuille de match et n'ont pas purgé leur match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontre de D3 – F.C. ALGERIEN / S.A. ST ANTOINE du 17.11.2024 était homologuée à la date du 23.12.2024, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève que les joueurs MM. TIR Amad (n°2543859372) et GHOMARI BILEL (n°1706244078) étaient en état de suspension le jour de la rencontre de D3_ES BASSIN MINIER / FC ALGERIEN en date du 24.11.2024, à laquelle ils ne pouvaient participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC ALGERIEN SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'ES BASSIN MINIER.**
- **INFLIGE au joueur TIR Amad (n°2543859372) du F.C. ALGERIEN, UN (1) match de suspension ferme à compter du 13.01.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **INFLIGE au joueur GHOMARI BILEL (n°1706244078) du F.C. ALGERIEN, UN (1) match de suspension ferme à compter du 13.01.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du FC ALGERIEN = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30069708 : GRAND ST BARTHELEMY / SALON BEL AIR FOOT (Coupe U17 du 21.12.2024)

- Demande d'évocation de SALON BEL AIR FOOT sur la participation de M. DIANE Ibrahima Mandjou (n°9604420141), Joueur de GRAND SAINT BARTHELEMY pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de SALON BEL AIR FOOT, formulée par courriel en date du 23.12.2024 concernant la participation/qualification de M. DIANE Ibrahima Mandjou (n°9604420141), Joueur de GRAND SAINT BARTHELEMY pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de GRAND ST BARTHELEMY le 03.01.2025 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur M. DIANE Ibrahima Mandjou a été sanctionné de trois matchs de suspension fermes dont l'automatique le 11.12.2024, sanction applicable à compter du 09.12.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 09.12.2024, date d'effet de la suspension, et le 21.12.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 de GRAND SAINT BARTHELEMY n'avait qu'une rencontre de compétition officielle programmée le 15.12.2024.

Qu'après étude de la feuille de match de U17 D1 GRAND SAINT BARTHELEMY / S.C. VITROLLES en date du 15.12.2024, il apparaît que le joueur DIANE Ibrahima Mandjou n'a pas participé à cette rencontre, soit une rencontre.

Considérant donc qu'entre le 09.12.2024, date d'effet de la suspension, et le 21.12.2024, date de la rencontre en rubrique, le jour DIANE Ibrahima Mandjou n'a purgé qu'un match de suspension.

Que par conséquent, à la date du 21.12.24 il restait deux matchs à purger au joueur DIANE Ibrahima Mandjou.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur DIANE Ibrahima Mandjou était en état de suspension le jour de la rencontre de COUPE U17 GRAND SAINT BARTHELEMY / SALON BEL AIR FOOT en date du 21.12.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A GRAND SAINT BARTHELEMY SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le SALON BEL AIR FOOT.**
- **INFLIGE au joueur M. DIANE Ibrahima Mandjou de GRAND SAINT BARTHELEMY, UN (1) match de suspension ferme à compter du 13.01.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de GRAND SAINT BARTHELEMY = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28605621 : SMUC / FO VENTRABREN (D2 du 08.12.2024)

- Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation de M. ETENOR Stevens (n°2546858864), Joueur du SMUC pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN, formulée par courriel en date du 09.12.2024 concernant la participation/qualification de ETENOR Stevens (n°2546858864), Joueur du SMUC pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu pour le match ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du SMUC le 13.12.2024, qui a reconnu dans un courriel du 16.12.2024 que le club du SMUC avait fait jouer le joueur par inadvertance et qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur ETENOR Stevens a été sanctionné d'un match de suspension le 27.11.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 02.12.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 02.12.2024, date d'effet de la suspension, et le 08.12.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D2 du SMUC n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match de D2 SMUC/FO VENTABREN en date du 08.12.2024, il apparaît que le joueur ETTENOR Stevens figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur ETTENOR Stevens était en état de suspension le jour de la rencontre de D2 SMUC/FO VENTABREN en date du 08.12.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SMUC SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FO VENTABREN.**
- **INFLIGE au joueur M. ETTENOR Stevens (n°28605621) du SMUC, UN (1) match de suspension ferme à compter du 13.01.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du SMUC = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29140394 : AV.S. BOUC BEL AIR / FC AIXOIS (U15 D3 du 15.12.2024)

- Demande d'évocation du FC AIXOIS sur la non-conformité des lunettes portées par M. BARTHOLINI HENRIQUES Livio (n°9603298639), joueur de l'AV.S. BOUC BEL AIR.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC AIXOIS, formulée par courriel en date du 16.12.2024 concernant la non-conformité des lunettes portées par M. BARTHOLINI HENRIQUES Livio (n°9603298639), joueur de l'AV.S. BOUC BEL AIR.

Jugeant en premier ressort :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 70 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Page 30 sur 47 Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que la Commission relève que le motif de l'instance formée par le F.C. AIXOIS n'entre pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. permettant de formuler une demande d'évocation.

Qu'également, la Commission tient à rappeler que les équipements des joueurs sont régis par l'application des lois du jeu, par conséquent, le FC AIXOIS aurait dû procéder à la formulation d'une réserve technique conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE L'ÉVOCATION DU FC AIXOIS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du FC AIXOIS.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28610294 : GRAND SAINT BARTHELEMY / MARSEILLE FC (FUTSAL D1 du 07.12.24)

- Demande d'évocation du MARSEILLE FC pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements sur la participation des joueurs MHOUMADI Amir (n°2543795169) et Philippe LUMBALA (n°2547038017) pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à une rencontre sans avoir respecté le délai de qualification nécessaire.

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée du MARSEILLE FC en date du 09.12.24 sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du club de GRAND ST BARTHELEMY pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à une rencontre sans avoir respecté le délai de qualification, et notamment MM. Amir MHOUMADI (n°2543795169) et Philippe LUMBALA (n°2547038017).

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise au club de GRAND ST BARTHELEMY qui a formulé ses observations en demandant l'irrecevabilité de la réserve pour non-respect des procédures en se fondant sur le fait qu'une réserve doit être déposée avant le début de la rencontre, qu'il indique également qu'une réserve doit être nominative et que le MARSEILLE F.C. ne cible aucun joueur ce qui rend une nouvelle fois la réserve irrégulière.

Qu'il fait valoir également qu'en cas de renouvellement, les règlements de la F.F.F. prévoit que la procédure est simplifiée et que la licence peut être considérée comme valide immédiatement.

Qu'il évoque également l'absence d'une infraction répétée.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu par une infraction aux règlements, la sanction étant la perte du match par pénalité au profit du club adverse.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence des joueurs Amir MHOUMADI (n°2543795169) et Philippe LUMBALA (n°2547038017) de GRAND ST BARTHELEMY ont été valablement enregistrées le 06.12.24 et le 27.11.24, les dates de qualifications à retenir sont le 11.12.24 et le 02.12.24.

Considérant que la rencontre GRAND ST BARTHELEMY / MARSEILLE FC s'étant déroulée le 07.12.24, le joueur Amir MHOUMADI n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Qu'après vérification de la feuille de match, ledit joueur a pris part à la rencontre en date du 07.12.24.

Considérant que la rencontre F.C. ETOILE HUVEAUNE / GRAND ST BARTHELEMY s'étant déroulée le 30.11.24, le joueur Philippe LUMBALA n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Qu'après vérification de la feuille de match, ledit joueur a pris part à la rencontre en date du 30.11.24.

Considérant que la Commission tient à rappeler au club de G. ST BARTHELEMY que les conditions de dépôt d'une réserve d'avant match, et les conditions d'une demande d'évocation sont différentes.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Considérant que les deux rencontres énumérées ci-dessus, au cours desquelles le G. ST BARTHELEMY a enfreint l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'étaient pas homologuées au sens de l'article 147 desdits Règlements, au moment de l'ouverture de l'instance.

Que cette infraction répétée a permis au G. ST BARTHELEMY d'acquérir un droit indu, constituant une atteinte à l'équité sportive dans le cadre des compétitions.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 à GRAND SAINT BARTHELEMY pour en porter le bénéfice à son adversaire le MARSEILLE FC.**
- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 à GRAND SAINT BARTHELEMY pour en porter le bénéfice à son adversaire l'ETOILE DE L'HUVEAUNE.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais d'évocation + 10 euros de frais de dossier = 80 euros à G. ST BARTHELEMY.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29986712 : US TRAMWAYS / FC BLANCARDE (U13 N1 du 16.11.2024)

- Demande d'évocation du FC BLANCARDE pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'US TRAMWAYS pour le motif suivant : « le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC BLANCARDE en date du 23.11.24 sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée au règlement du club de l'U.S. DES TRAMWAYS pour le motif suivant : Le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise au club de l'U.S. DES TRAMWAYS qui a formulé ses observations par l'intermédiaire de son président, M. MARENGO Olivier dans un courriel du 30/11/2024, a reconnu les faits en indiquant que dans la mesure où ils ont effectué un forfait général en fin de saison dernière dans la catégorie U12, et après avoir accueilli de nouveaux joueurs issus d'un autre club, ils ont décidé de les engager en catégorie U13 pour la saison actuelle. Que le club pensait pouvoir bénéficier de l'exemption de mutation car selon eux, l'effectif U13 résultait d'une création d'équipe.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 10 du Règlement des Championnat U13 du District de Provence que « 2° Mutations : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de matchs de l'équipe de l'US TRAMWAY que le club a inscrit, lors de la rencontre FC BLANCARDE / US TRAMWAY du 16/11/2024, l'ensemble de son effectif, à savoir MM. RICHARD Nathan (n°9604602994), AMARA Zacharie (n°9604466171), PETRUCCI Nino (n°2548587655), RUBINI Anthony (n°2548333867), BEGANI Gianni (n°9603618553), ANGELI Arthur (n°9602361234), SCHEMBRI Enzo (n°9604429944), RUBINI Hugo (n°2548333873), ASLAN Alexandre (9603990163) et SANTINI Hichem (n°9602862995), comme titulaire d'une licence portant la mention « Mutation ».

Considérant qu'une situation identique a été constatée pour la rencontre suivante :

- JSA ST ANTOINE / US TRAMWAY du 23/11/2024, pour les joueurs suivants : MM. RICHARD Nathan (n°9604602994), AMARA Zacharie (n°9604466171), PETRUCCI Nino (n°2548587655), RUBINI Anthony (n°2548333867), BEGANI Gianni (n°9603618553), ANGELI Arthur (n°9602361234), RUBINI Hugo (n°2548333873) et SANTINI Hichem (n°9602862995).

Considérant que l'US TRAMWAY a donc aligné, sur les feuilles de match des rencontres susmentionnées, un nombre de joueurs mutés supérieur à ce que les Règlements autorisent.

Que l'US TRAMWAY se trouve en infraction par rapport aux dispositions de l'article 10 du Règlement des Championnat U13 du District de Provence qui limite le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur une feuille de match.

Considérant que cette infraction répétée a permis à l'US TRAMWAY d'acquérir un droit indu, constituant une atteinte à l'équité sportive dans le cadre des compétitions.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Considérant que les quatre rencontres énumérées ci-dessus, au cours desquelles l'US TRAMWAY a enfreint l'article 10 du Règlement du Championnat U13, n'étaient pas homologuées au sens de l'article 147 desdits Règlements, au moment de l'ouverture de l'instance.

Que la commission condamne ce type de d'infraction répétée aux règlements, qui vise à mettre à mal l'équité sportive au sein du championnat, qu'il convient de sanctionner fermement.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'US TRAMWAY sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice a son adversaire, le FC BLANCARDE.**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'US TRAMWAY sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice a son adversaire, la JSA ST ANTOINE.**

• **50 euros d'amende + 20 euros de frais d'évocation + 10 euros de frais de dossier = 80 euros à L'US TRAMWAY.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30069742 : FC ROUSSET/ ISTRES FC (Coupe U16 du 05.01.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minutes de jeu pour un nombre insuffisant de joueur du FC ROUSSET.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club du FC ROUSSET a présenté 10 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre MM. GIRAUD HERAUD Tom, DELAVALLEE et RENAULT Esteban, joueurs du FC ROUSSET sont sortis sur blessure à la 45^{ème} minutes.

Que par conséquent, le FC ROUSSET ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 45^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du FC ROUSSET. Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 0-17 en faveur du ISTRES FC.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC ROUSSET pour en reporter le bénéfice à son adversaire le ISTRES FC sur le score acquis sur le terrain de 0-17.**

• **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du FC ROUSSET.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 29987932 : J.S. PUY STE REPARADE / SO SEPTEMES (U12/U13 F du 07.12.24)

- Réclamation d'après match de la J.S. PUY STE REPARADE sur la participation des joueurs OUAFI Amel (n°9605029623) et HAMIDIKANE Alya (n°9604714774) du SO SEPTEMES susceptibles d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique sans licences valides.

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par la J.S. PUY STE REPARADE au sujet de la participation des joueurs OUAFI Amel (n°9605029623) et HAMIDIKANE Alya (n°9604714774) du SO SEPTEMES.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 59-1 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Les arbitres officiels désignés et les bénévoles ayant les prérogatives d'un Officiel, exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Les licences sont consultables par les deux équipes* ».

Considérant qu'il apparaît que le club du SO SEPTEMES a refusé de procéder au contrôle des licences.

Que la Commission des Statuts et Règlements tient à rappeler aux équipes que le contrôle des licences est obligatoire.

Qu'elle rappelle également au club de la J.S. PUY STE REPARADE que dans le cas où une équipe refuse de procéder au contrôle des licences, l'équipe adverse est en mesure de refuser de participer à la rencontre en mentionnant le motif sur la feuille de match, cela entraînera la perte du match pour l'équipe ayant refusé de procéder à la vérification des licences.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence des joueurs MM OUAFI Amel (n°9605029623) et HAMIDIKANE Alya (n°9604714774) du SO SEPTEMES ont été valablement enregistrées le 17.09.24 et le 18.09.24, les dates de qualifications à retenir sont le 21.09.24 et le 23.09.24.

Que la rencontre J.S.S PUY STE REPARADE / SO SEPTEMES s'étant déroulée le 07.12.24, les joueurs étaient conformément qualifiés pour y participer.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du S.O. SEPTEMES.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réclamation d'après-match de la J.S. PUY STE REPARADE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de la réclamation d'après-match 20 euros + frais de dossier 10 euros = 30 euros au club de la J.S. PUY STE REPARADE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER 28968480 : AV.S. BOUC BEL AIR / SPC ST MARTINOIS (U19 D1 du 07.12.2024)

Réserve d'avant-match de l'AV.S. BOUC BEL AIR portant sur la qualification et/ou la participation de MM. SOUMAH Morlaye (n°9604813169), ZEMMOURY Oussama (n°96036411567) et SIDIBE Seydou (n°9604886300), joueurs du SPC ST MARTINOIS pour le motif suivant : « Les joueurs sont interdits de surclassement. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'AV.S. BOUC BEL AIR portant sur la qualification et/ou la participation de MM. SOUMAH Morlaye (n°9604813169), ZEMMOURY Oussama (n°96036411567) et SIDIBE Seydou (n°9604886300), joueurs du SPC ST MARTINOIS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'AV.S. BOUC BEL AIR en date du 08.12.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 2 des Règlements des Championnats U19 du District de Provence énonce que « *Les Championnats U19 sont ouverts aux équipes des clubs affiliés conformément à l'article 22 des Règlements Généraux de la FFF, ayant adressé leur engagement dans cette catégorie avant le 15 juillet. Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :*

- U19
- U18
- U17, avec autorisation de surclassement simple, conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- U20, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match. Néanmoins, ne peut entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de championnat un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de toutes compétitions, avec l'une des équipes Senior de son club. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, MM. SOUMAH Morlaye (n°9604813169), ZEMMOURY Oussama (n°96036411567) et SIDIBE Seydou (n°9604886300), joueurs du SPC ST MARTINOIS, possèdent tous une licence U17 avec autorisation simple de surclassement, conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. leur permettant de participer en catégorie d'âge supérieur, soit la catégorie U19.

Qu'aucun desdits joueurs ne dispose de la mention « interdit de surclassement » sur sa licence.

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du SPC ST MARTINOIS.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de l'AV.S. BOUC BEL AIR et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier = 30 euros au club de l'AV.S. BOUC BEL AIR.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

